



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau,
Biodiversité, Risques
Unité Préservation de
la ressource en eau

1 allée du Général Le
Troadec
BP 520
56019 Vannes

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Relative au projet d'arrêté cadre sécheresse

Participation du public du 2 février au 6 mars 2026 inclus

(sur le site internet des services de l'État du Morbihan)

<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public/Consultations-publiques-terminees/Eau-et-milieux-aquatiques/Projet-arrete-cadre-secheresse-2026-departement-du-Morbihan-consultation-du-public-fevrier-2026>

DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du Code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet de nouvel arrêté cadre pour la gestion de la sécheresse dans le Morbihan a été rendu accessible au public pour une durée de 33 jours **du 2 février au 6 mars 2026 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-hydrologie@morbihan.gouv.fr.

SYNTHÈSE

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, est présentée en annexe.

Conformément à l'article L.123-1961 du Code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions sera mise à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **- 5 MAI 2026**

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Thierry CHATELAIN

Contributeur	Date	Demande	Intégration dans l'ACS	Articles concernés	Justification
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	L'article 2 prévoit qu'« un suivi hydrologique est mis en place au cours du premier trimestre de l'année civile ». Nous souhaiterions que les résultats de ce suivi soient communiqués à tous les membres du CGRE ainsi qu'au grand public (par-exemple par diffusion des résultats sur le site Internet de la préfecture)	Non pris en compte	Article 2	Le suivi hydrologique au 1er trimestre est mis en place par la DREAL pour les eaux superficielles et disponible sur le site : https://hydro.eaufrance.fr/ et par le BRGM pour les eaux souterraines sur le site https://meteeauappes.brgm.fr/f
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	« Il revient aux usagers de pouvoir justifier de l'origine de l'eau stockée et du cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage. De ce fait, tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes d'eau prélevés. » Nous nous interrogeons sur les moyens de suivi et de contrôles que l'administration pourra mettre en œuvre, à tout le moins, nous demandons une présentation de l'état de connaissance de ces prélèvements et des moyens de mesures appropriés ainsi qu'un bilan des contrôles réalisés.	Sans objet	Article 3	Des contrôles du respect des mesures de restriction sont réalisés par les services de l'État et il en est rendu compte en CGRE. Les contrôles sur le bon usage des retenues d'irrigation entrent dans le périmètre de ces contrôles.
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	La station sur la Vilaine à Pont de Cran n'est pas fiable en-dessous de 20m3/s. La position de la CAA de Nantes disant que cette station est dans le réseau vigicrues et garantit sa qualité révèle seulement sa méconnaissance technique du sujet. Une demande de solution à la DREAL s'impose.	Non pris en compte	Article 6	La station est qualifiée de point nodal du SDAGE 2022-2027 avec des valeurs de DOE (débit objectif d'étiage), DSA (débit seuil d'alerte) et DCR (débit seuil de crise) affichées dans le SDAGE. Ce sont ces valeurs qui ont été reprises à défaut de disposer de valeurs dans le SAGE Vilaine .

		Elle ne peut provenir que d'une mesure plus à l'amont.					
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Les valeurs pour l'AFF pour coordination avec l'Ille-et-Vilaine sont trop élevées.	Non pris en compte	Article 6		La station ne permet pas de mesurer avec fiabilité en dessous de 27 l/s et nécessite un pas d'au moins 40 l/s entre chaque seuil pour prévenir des valeurs faussées par la présence d'obstacles (feuilles, branches) dans le cours d'eau.	
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Il serait utile que les retenues continentales soient progressivement dotées de courbes de remplissage plus affinées avec niveau d'alerte renforcée et de crise. Les données disponibles chez les gestionnaires permettent ce travail.	Non pris en compte	Article 6		Les réserves pour lesquelles seul un seuil d'alerte est indiqué dans l'annexe 5 sont celles situées dans la zone d'interconnexion. Pour ces réserves, la proposition du déclenchement de niveaux de gestion alerte renforcée ou crise est l'un des rôles du CTPE (voir Article 7-2).	
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA Lorient)	10/02/26	A l'article 9, le retrait des pompes mobiles des cours d'eau est obligatoire pendant les périodes sans dérogation horaire à partir du niveau d'alerte renforcée : on peut s'interroger qu'une obligation d'information de « réalisé à un destinataire (DDTM ou OFB) » n'y soit pas associée. Nous émettons le souhait d'un rajout de ce type.	Pris en compte	Article 9		S'il n'y a pas de raison de focaliser sur l'activité de pompage mobile en particulier, la remarque met en avant la nécessité de compléter l'article 14 de la manière suivante « Tout usager concerné par les activités listées en annexe 6 et à l'article 9 du présent arrêté doit être en mesure de justifier de la mise en œuvre des mesures de gestion imposées. »	
Chambre d'Agriculture du Morbihan	03/03/26	Indiquer une date d'application des dispositions des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau a minima au lendemain de la date de publication et non le jour même.	Pris en compte	Article 9		D'après le R.211-70 du code de l'environnement, les mesures de restrictions ne sont applicables qu'à partir du moment où elles sont mises en ligne sur le site https://vigieau.gouv.fr/ . Or ces mesures n'apparaissent sur ce site que le lendemain de leur renseignement dans l'outil. La demande est compatible avec la pratique et nécessite une reformulation de l'article 9.	

CLE Ellé-Isole-Laïta	25/02/26	L'élaboration d'un arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral pour le déclenchement d'un unique niveau de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise sur l'entièreté du bassin Ellé-Isole-Laïta et de mesures de restrictions homogènes.	Déjà prévu dans le projet d'ACS	Article 10	Article modifié de la manière suivante : « Les dispositions de ces arrêtés sont valables à compter de leur date de publication sur le site internet national dédié aux restrictions d'eau en période de sécheresse (VigiEau) »
Chambre d'Agriculture du Morbihan	03/03/26	Nous tenons à souligner l'importance d'une harmonisation entre les départements, en particulier concernant les seuils sur des bassins inter-départementaux, pour lever les incompréhensions dans l'application des mesures aux limites départementales	Déjà prévu dans le projet d'ACS	Article 10 Annexe 4	<p>L'article 10 de l'ACS précise déjà « Dès lors qu'un arrêté de restrictions est pris par un préfet voisin sur une zone de gestion limitrophe partageant une délimitation hydrographique de bassin versant avec une zone de gestion du département, le préfet du Morbihan, si besoin, avec l'avis du comité de gestion de la ressource en eau, peut prendre des mesures de gestion d'un niveau identique ou plus restrictif pour la zone concernée ».</p> <p>La nécessité de la mise en place d'un arrêté cadre inter-départemental est identifiée dans une liste figurant dans l'arrêté d'orientation de bassin. Celui-ci n'identifie pas le bassin Ellé-Isole-Laïta dans cette liste.</p> <p>Les stations hydrométriques retenues dans l'ACS du Morbihan et communes avec des départements voisins sont les stations suivantes : - L'Aff à Quelneuc [J8632410] : les nouveaux seuils ont été définis en concertation avec la DDTM d'Ille-et-Vilaine. - L'Oust à Pleugriffet [J8202310] : les seuils restent inchangés et sont les mêmes que ceux indiqués dans l'ACS des Côtes d'Armor - L'Oust à Hémonstoir [J8022310] : les seuils restent inchangés et sont les mêmes que ceux indiqués dans l'ACS des Côtes d'Armor</p>

Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Toute dérogation devrait être assortie : d'un renforcement de fréquence du suivi hydrologique et physico-chimique local, d'un suivi biologique simplifié, ciblé et proportionné, mobilisable sans lourdeur.	Pris en compte partiellement	Article 13-3	L'article 10 insiste déjà sur la nécessaire coordination des mesures aux limites départementales. Le suivi physico chimique figure déjà dans le projet d'ACS à une fréquence renforcée (2 fois par semaine minimum) L'ajout d'un suivi hydrologique local est pertinent.
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Les mesures complémentaires peuvent inclure : un suivi hydrologique renforcé (débits, jaugeages, suivi local aval), un suivi physico-chimique renforcé (température, oxygène, turbidité/MES), un suivi biologique ciblé (macro-invertébrés, habitats refuges, espèces sensibles), ainsi que des mesures de gestion adaptative en fonction des résultats.	Pris en compte partiellement	Article 13-3	L'ajout d'un suivi biologique a fait l'objet d'échanges avec l'OFB et la FDMPPMA. Il en ressort qu'un tel suivi peut difficilement être mis en œuvre de manière réactive sans disposer localement des chroniques de données recueillies les années précédentes pour des observations relatives aux habitats et refuges ou la population de macro-invertébrés. Concernant l'observation du stress piscicole, il s'apprécie davantage par l'évolution de la température du cours d'eau et de son taux d'oxygènes dissous que par un visuel.
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA Lorient)	10/02/26	Qu'entend-on précisément par « visuel de la vie aquatique »	Non pris en compte	Article 13-3	Ainsi l'article 13-3 est modifié pour apporter des précisions sur le suivi local des paramètres physico-chimiques et hydrologique, et la notion de visuel de la vie aquatique est supprimée car exprimée par l'observation de la continuité de l'écoulement.
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Il serait dès lors aussi utile de demander aux CTPE de suivre l'effet des restrictions sur la consommation journalière, en renseignant également la température max des jours ET de transmettre aux CTPE les situations des	Non pris en compte	Article 13-3	L'article 7-2 indique que le CTPE « procède à l'analyse multicritère de la situation » ce qui inclut notamment l'évolution de la production et de la consommation d'AEP, ainsi que la situation hydrologique des cours d'eau, les résultats des

		milieux aquatiques telles que nous les suggérons pour améliorer la rédaction de l'article 13-3.			campagnes ONDE, la situation des nappes.
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	L'article 13-3 doit prévoir explicitement que les résultats de suivi peuvent conduire : à renforcer les mesures, à réduire les prélèvements, à suspendre la dérogation, voire à imposer des mesures temporaires de restauration (ex : lâcher d'eau, lorsque techniquement possible).	Pris en compte	Article 13-3	L'article 13-3 prévoit déjà la possibilité de renforcer les mesures ou suspendre la dérogation. Un ajout est prévu pour préciser des mesures de sauvegarde en cas de dégradation de la situation suite à l'octroi de la dérogation : « En fonction de l'analyse de ces données, le préfet peut suspendre la dérogation ou imposer des mesures de suivi complémentaires (ex : renforcement de la fréquence de suivi) ou des mesures temporaires de sauvegarde (ex : réduction des prélèvements, lâcher d'eau, pêche ou capture de sauvegarde).
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Nous demandons que les résultats et mesures décidées soient portés à la connaissance du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, afin d'améliorer la transparence, la cohérence et l'acceptabilité des décisions.	Déjà prévu dans le projet d'ACS	Article 13-3	Cette notion est déjà prévue dans le projet de l'ACS : « Les décisions motivées seront publiées sur le site de la préfecture. Elles seront communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux services des inspecteurs de l'environnement. »
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	De plus, à la lecture de la rédaction actuelle des articles 13-2 et 13-3, nous comprenons que l'on pourrait restreindre les usages hors AEP, alors que l'usage AEP resterait libre.	Non pris en compte	Article 13-3	L'article 13-2 précise les modalités de dérogation à l'article 9 qui lui-même indique que les mesures de restrictions « s'appliquent à toutes les activités listées dans cette annexe, qu'elles utilisent l'eau des « milieux naturels » ou « l'eau potable » ». L'article 13-3 précise les modalités de dérogation à l'article 12 qui porte sur les usagers soumis à l'obligation de garantir un débit réservé. Les usages AEP et hors AEP sont ainsi visés.

Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Serait-il possible d'associer des restrictions en cas de dérogation au débit réservé pour un prélèvement en rivière ou à l'aval d'un barrage. Il est logique que l'on fasse réduire les usages AEP aussi, notamment en rappelant que le volume d'eau potable nécessaire au quotidien pour une personne est prévu par le code de la santé publique (Article R1321-1 A). « La quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine au sens de l'article L. 1321-1 A est comprise, selon la situation des personnes, entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour »	Non pris en compte	Article 13-3	Lorsque des seuils de gestion sont franchis, les mesures de restrictions s'appliquent à tous les usages de l'annexe 6, qui incluent ceux utilisant de l'eau provenant de l'AEP.
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Donc, il faut que le niveau de gestion du territoire soit au moins l'alerte renforcée pour réduire le débit réservé jusqu'au 1/20 e du module, et crise en dessous.	Non pris en compte	Article 13-3	La demande de dérogation est motivée au regard du VCN3 1/5 et 1/10 qui correspondent aux niveaux, selon l'annexe 4, pour lesquels des mesures de restrictions de l'annexe 6 sont déjà mises en place. De plus le niveau de réduction du débit réservé s'apprécie au regard des suivis définis dans l'article 13-3 qui prévoit également des mesures de sauvegarde.
Eau & Rivières de Bretagne	05/03/26	Ajoutons qu'il n'y a aucune mesure compensatoire, ce qui devrait être le cas si le débit passe en dessous du 1/20e du module.	Non pris en compte	Article 13-3	
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA Lorient)	10/02/26	les communes de Brandéon et de Languidic devraient être classées dans la zone de gestion « LITTORAL »	Non pris en compte	Annexe 1	Comme indiqué à l'article 6, les zones de gestions ont été définies en entités cohérentes en termes de bassins hydrographiques ou en termes de bassins de vie. Pour le cas des communes de Brandéon et Languidic, c'est ce dernier critère qui a été retenu pour les inclure dans la zone de gestion « Blavet Rive Gauche » plutôt que dans la

					<p>zone de gestion « Littoral » afin d'assurer, via Lorient Agglomération, une meilleure communication des restrictions applicables auprès des usagers de ces deux communes. Il a par ailleurs été rappelé que l'article 7-2 indique que le CTPE peut proposer l'extension des mesures de gestion d'une zone à des zones adjacentes si la situation le nécessite.</p> <p>Enfin la rivière du Pont du Roc'h étant à cheval sur les deux zones de gestion « Blavet Rive Gauche » et « Littoral » les mesures de restrictions appliquées dans ces deux zones contribueront à préserver son étiage.</p>
<p>Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA Lorient)</p>	<p>10/02/26</p>	<p>Les seuils de la station de l'EVEL à GUENIN ne semblent pas, pour ceux des débits liés à « Alerte renforcée » et « Crise » avoir été définis avec le même pourcentage de proportionnalité pour les autres zones de gestion et sont anormalement bas par rapport au seuil d'alerte. Souhait de voir les seuils remontés dès cette année.</p>	<p>Non pris en compte</p>	<p>Annexe 4</p>	<p>La redéfinition des seuils est un travail nécessaire et conséquent, sur lequel la DREAL Bretagne a prévu de travailler à l'harmonisation d'une méthode pour les 4 départements bretons. Un tel chantier ne peut pas être réalisé dans le calendrier de révision de l'ACS 56.</p>
<p>CLE Ellé-Isolé-Laïta</p>	<p>25/02/26</p>	<p>Demande d'étudier la possibilité d'utiliser des stations hydrométriques non influencées (station de l'Ellé au Faouët influencée par les pompages réalisés par Eau du Morbihan à Barrégan)</p>	<p>Non pris en compte</p>	<p>Annexe 4</p>	<p>Il n'y a pas d'autre station hydrométrique suivie par la DREAL Bretagne sur l'Ellé amont. L'intégration d'une station plus pertinente sera étudiée dans le cadre du travail de redéfinition des seuils de référence prévu par la DREAL Bretagne.</p>
<p>CLE Ellé-Isolé-Laïta</p>	<p>25/02/26</p>	<p>Clarifier le fait que des usages non prioritaires soient autorisés en crise et de</p>	<p>Non pris en compte</p>	<p>Annexe 6</p>	<p>La hiérarchisation des usages se matérialise par l'annexe 6 qui vise certains usages et qui est plus</p>

			hiérarchiser ces usages (activités économiques et artisanales, ICPE dites de « première transformation » ou non, golfs, terrains sportifs de niveau national, ...)			restrictive sur les autres usages non mentionnés dans les rubriques du tableau.
Association de Défense des Exploitants Indépendants du Lavage	09/02/26	Plan de Sobriété Hydrique		Non pris en compte	Annexe 6	Le traitement spécifique des mesures visant les professionnels du lavage des véhicules nécessite un travail au niveau national.